



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

Procès-verbal n°02

Séance du 24 Août 2021

-
- Président :** Monsieur Jean Pierre CASSAGNES
- Membres :** Messieurs Floreal BARRANCO, Stéphane FOURTEAU, Pierre Jean JULLIAN, Bernard PLOMBAT, Loïc RAYMAKERS.
- Excusés :** Madame, Messieurs Virginie JUGNIOT, Jean Bernard BIAU, Bernard BATS, Patrick BLANQUET, Jean LAVAUD.
- Assiste :** Monsieur Jérémy RAVENEAU, Juriste
-

Dossier CRAP-2122-R05

- Litige :** Opposition du C.O. CASTELNAUDARY (540546) à la demande de changement de club formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour les joueurs,
- DIJOU Mathieu (9602343944) ;
 - DONOU Zache (2547105371) ;
 - NOEL Gabriel (2548202443) ;
 - RAIZER Jules (2547023618) ;
 - VELAZQUEZ PEREZ Lohan (2547393968).
- Décision :** Commission Régionale des Règlements et Mutations du 29.07.2021
- Juge les oppositions du club C.O. CASTELNAUDARY (540546) comme étant fondées
 - Impute au club U.S. REVEL (505892) les frais d'opposition
- Appel :** Appel du club U.S. REVEL (505892), en date du 31.07.2021, contre la décision précitée, du 29.07.2021, publiée le 30.07.2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
Après avoir noté la présence de monsieur ASSI Mohamed du club C.O. CASTELNAUDARY (540546) ;
Après avoir noté la présence de mesdames, messieurs ROQUES Didier, CHIALVO Michel, DIJOU Alfonso, PEREZ Laetitia, RAIZER Gérôme, NOEL Laurence du club U.S. REVEL (505892) ;
Après audition par visioconférence, le 24 août 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

Dans le cadre de plusieurs demandes de changement de club formées par le club U.S. REVEL, le club quitté (C.O. CASTELNAUDARY) s'est opposé auxdits départs en saisissant des oppositions sur les demandes formulées pour les joueurs DIJOU Mathieu (9602343944), DONOU Zache (2547105371), NOEL Gabriel (2548202443), RAIZER Jules (2547023618), VELAZQUEZ PEREZ Lohan (2547393968).

Le club d'accueil (U.S. REVEL) a saisi la Commission Régionale des Règlements et Mutations afin que celle-ci statue sur le bien-fondé des oppositions formulées par le club C.O. CASTELNAUDARY.

Lors de sa séance du 29 juillet 2021, la C.R.R.M., a jugé les oppositions du club quitté comme étant fondées. Elle a, en conséquence, refusé la délivrance d'une licence pour les joueurs en question au sein du club U.S. REVEL.

Par courriel du 31 juillet 2021, le club U.S. REVEL a alors interjeté appel de cette décision, près la Commission Régionale d'Appel, recours jugé recevable par la présente commission.

Le club C.O. CASTELNAUDARY, fait notamment valoir, dans ses écrits et lors de l'audience, que

- l'origine du litige est liée à l'arrivée d'une nouvelle équipe dirigeante et d'un nouveau projet sportif qui n'étaient pas compatible avec les méthodes de l'éducateur de l'équipe U13 dont le fonctionnement en autarcie allait à l'encontre du club et de ses jeunes licenciés ;
- l'éducateur est entré en contact avec le club U.S. REVEL en indiquant qu'il pourrait être accompagné de huit (8) joueurs de la catégorie U14. Ce dernier a d'ailleurs reconnu avoir « menti » aux parents des licenciés et « promis » au club U.S. REVEL de venir avec les joueurs en question, lors d'un entretien du 31 mars 2021 avec la direction du club suivi de son exclusion ;
- le président du club U.S. REVEL a, par la suite, entamé des démarches auprès des instances (Districts, Ligue, Collège de la section sportive) afin de s'immiscer dans la gestion du club ;
- en ce qui concerne les demandes de changement de club, il a été décidé de permettre le départ de trois (3) joueurs U14 vers le club U.S. REVEL en raison du recrutement de trois (3) joueurs issus de ce club ;
- toutefois, une opposition a été saisie pour le départ de cinq (5) licenciés de la même catégorie en application de l'article 45.2. Par ailleurs, dans le cadre de l'application dudit article, un total de sept (7) joueurs U12 à U19 ont quitté le club pour rejoindre l'U.S. REVEL ;
- le départ des cinq joueurs remet en cause l'engagement de l'équipe U14 en championnat des territoires, le projet sportif du club et le partenariat avec le T.F.C. ;
- en conclusion, le club demande à la commission d'appliquer le règlement et de confirmer la décision de la commission de première instance.

Le club U.S. REVEL, fait notamment valoir, dans ses écrits et lors de l'audience, que

- de nombreux joueurs (« une dizaine sur plusieurs catégorie ») du club C.O. CASTELNAUDARY se sont présentés au club, accompagnés de leurs parents, en demandant s'ils pouvaient faire un essai en raison d'un « profond désaccord avec la nouvelle politique sportive » de leur club (C.O. CASTELNAUDARY) ;
- il n'est pas à l'origine du départ des joueurs en question mais qu'il est heureux de les accueillir ;
- le règlement relatif au "pillage" est une bonne initiative mais n'est pas adapté à la présente situation car le club n'a fait aucune démarche pour recruter les joueurs en question ;
- le club produit des témoignages des joueurs et de leurs représentants légaux confirmant une volonté d'intégrer le club et de ne plus jouer pour le C.O. CASTELNAUDARY ;
- le départ de l'éducateur U13 a eu pour effet que les licenciés se sont posés des questions sur leur avenir sportif ;
- le départ des cinq (5) joueurs n'impacte pas le club quitté qui conservera un effectif d'environ dix-huit (18) joueurs car ce dernier est regroupé avec deux autres clubs ;
- en revanche, le refus de délivrance d'une licence pour les cinq joueurs remet en cause la création d'une catégorie U14 au sein du club ;
- la difficulté dans ce dossier est que l'intérêt des licenciés n'est pas suffisamment pris en considération ;

- en conclusion, le club demande à la Commission d'autoriser la délivrance d'une licence pour les cinq joueurs concernés par le présent recours.

L'**article 99.3 des règlements généraux** de la Fédération dispose que,

« Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs ».

Ledit **article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O.** dispose, quant à lui, que,

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club.

Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des règlements généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. ».

Au cas d'espèce, le club U.S. REVEL a formulé huit (8) demandes de changement pour des joueurs U14 du club C.O. CASTELNAUDARY. Parmi ces huit demandes, le club quitté a libéré trois joueurs et s'est opposé aux départs des cinq autres joueurs de la même catégorie (U14) souhaitant rejoindre le club U.S. REVEL.

Par principe, l'article 45.2 susmentionné précise que, dans la situation où elle aurait été saisie par le club quitté, à savoir dans le présent dossier par les oppositions formulées par le C.O. CASTELNAUDARY, la Commission est légitime à refuser, la délivrance de licence pour le club d'accueil dès lors que le nombre de départ vers ce club serait contraire à l'intérêt du club quitté en application des seuils fixés par l'article en question.

La Commission notera que le club d'accueil dépasse les seuils fixés par l'article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O., tant pour les changements de club au sein de la seule catégorie U14, que pour ceux sur l'ensemble des catégories du club.

En conséquence, la Commission relèvera que les éléments apportés par le club d'accueil (U.S. REVEL) viennent expliquer les raisons des départs des licenciés sans pour autant démontrer de manière probante pour la Commission l'absence de conséquences négatives pour l'intérêt du club quitté.

Au contraire, le club quitté justifie que la perte de cinq (5) licenciés U14 supplémentaires aura pour conséquence de remettre en cause, d'une part, l'engagement de son équipe dans le championnat territorial U14 mais également, d'autre part, le projet sportif du club incluant un partenariat sportif avec un club professionnel.

En définitive, la Commission jugera que, par application de l'article 45.2 susvisé, le club C.O. CASTELNAUDARY était fondé à s'opposer aux cinq demandes de changement de club formulées par le club U.S. REVEL.

Eu égard au comportement du président du club C.O. CASTELNAUDARY, lors de l'audition en visioconférence le 24 août 2021, vis-à-vis des représentants du club requérant mais également des membres de la Commission Régionale d'Appel, cette dernière adresse un rappel à l'ordre à monsieur ASSI Mohamed .

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré, ,

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 29 Juillet 2021 ;
- **JUGE FONDEES** les oppositions du club C.O. CASTELNAUDARY aux départs des joueurs DIJOU Mathieu (9602343944), DONOU Zache (2547105371), NOEL Gabriel (2548202443), RAIZER Jules (2547023618), VELAZQUEZ PEREZ Lohan (2547393968) ;
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ces cinq licenciés au sein du club U.S. REVEL (505892) ;
- **PRONONCE un rappel à l'ordre** à l'endroit de monsieur ASSI Mohamed, président du club C.O. CASTELNAUDARY, pour son comportement lors de l'audition.

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club U.S. REVEL (505892).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Bernard PLOMBAT



Le président
Jean Pierre CASSAGNES

